

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2016/10/31/2019A10102/justel>

Dossier numéro : 2016-10-31/03

Titre

31 OCTOBRE 2016. - Traité entre le Royaume de Belgique et la République populaire de Chine sur l'extradition

Source : AFFAIRES ETRANGERES, COMMERCE EXTERIEUR ET COOPERATION AU DEVELOPPEMENT

Publication : Moniteur belge du 16-12-2020 page : 88527

Entrée en vigueur : 26-12-2020

Table des matières

Art. 1-24

Texte

Article [1er](#) Obligation d'extrader

Chacune des Parties s'engage à livrer à l'autre Partie, conformément aux dispositions du présent Traité et à la demande de la Partie requérante, toute personne qui, se trouvant sur son territoire, est recherchée par l'autre Partie aux fins de poursuites pénales ou d'exécution de la peine infligée à cette personne.

[Art. 2.](#) Infractions donnant lieu à extradition¹.

L'extradition ne sera accordée que si le fait à raison duquel elle est demandée constitue une infraction au moment où la demande est présentée en vertu des législations des deux Parties et remplit l'une des conditions suivantes :

(a) si la demande d'extradition est présentée aux fins de poursuites pénales, l'infraction est punie, selon les lois des deux Parties, d'une peine privative de liberté d'au moins un an ou d'une peine plus sévère; ou

(b) si la demande d'extradition est présentée aux fins d'exécution d'une peine privative de liberté, la durée de la peine restant à exécuter par la personne réclamée est de six mois au moins au moment de la demande d'extradition.

2. Pour déterminer si un fait constitue une infraction en vertu de la législation des deux Parties conformément au paragraphe 1er du présent article, il n'est pas tenu compte de ce que les législations des deux Parties classent ou non ce fait dans la même catégorie d'infractions et le décrivent ou non en des termes identiques.

3. Si la demande d'extradition vise deux ou plusieurs faits constituant chacun une infraction en vertu des législations des deux Parties et dont l'un au moins remplit les conditions prévues au paragraphe 1er du présent article, la Partie requise peut accorder l'extradition pour l'ensemble de ces infractions.

4. L'extradition ne pourra être refusée au motif que la législation de la Partie requise n'impose pas le même type de taxes ou d'impôts ou ne contient pas le même type de réglementation en matière de taxes, d'impôts, de douane et de change que la législation de la Partie requérante.

[Art. 3.](#) Motifs obligatoires de refus d'extradition

L'extradition sera refusée si :

(a) la Partie requise considère que l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée constitue une infraction politique ou une infraction liée à une infraction politique. Une infraction politique ou une infraction liée à une infraction politique ne comprend pas les infractions non considérées comme infraction politique en vertu d'une quelconque convention internationale à laquelle les deux Parties sont parties. L'assassinat ou la tentative d'assassinat d'un chef d'Etat ou d'un membre de sa famille ne sera pas considéré(e) comme une infraction politique ou une infraction liée à une infraction politique. Une infraction terroriste telle que définie aux termes de tout Traité international à laquelle les deux Parties sont Parties ne sera pas considérée comme une infraction

politique ou une infraction liée à une infraction politique;

(b) l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée constitue uniquement une infraction militaire; (

c) la Partie requise a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir la personne réclamée pour des considérations de race, de sexe, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques ou que la situation de cette personne dans le cadre d'une procédure judiciaire risque de subir un préjudice pour l'une quelconque de ces raisons;

(d) la poursuite ou l'exécution de la peine de la personne réclamée est devenue impossible par suite de prescription conformément à la législation de la Partie requérante;

(e) la Partie requise a déjà rendu un jugement définitif à l'encontre de la personne à extraditer pour les faits visés par la demande d'extradition;

(f) la personne réclamée a été ou pourrait être soumise à des actes de torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sur le territoire de la Partie requérante;

(g) la demande d'extradition est présentée par la Partie requérante en vertu d'un jugement rendu par défaut à moins que la Partie requérante ne garantisse à la personne réclamée la faculté d'un nouveau jugement en sa présence;

(h) la personne réclamée n'a pas atteint l'âge de la majorité pénale au moment de l'infraction;

(i) la personne réclamée risque d'être condamnée à la peine capitale pour l'infraction visée par la demande d'extradition, à moins que la Partie requérante ne donne des assurances que la peine capitale ne sera pas prononcée ou, si elle est prononcée, qu'elle ne sera pas exécutée.

Art. 4. Motifs facultatifs de refus

L'extradition peut être refusée si :

(a) conformément à sa législation nationale, la Partie requise est compétente en matière pénale à l'égard de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée et mène ou envisage d'engager une procédure pénale à l'encontre de la personne réclamée pour cette infraction; (

b) la Partie requise, tout en tenant compte de la gravité de l'infraction ainsi que des intérêts de la Partie requérante, estime que l'extradition serait incompatible avec des considérations d'ordre humanitaire eu égard à l'âge ou à l'état de santé de cette personne.

Art. 5. Refus d'extradition des nationaux.

1. Chacune des Parties a la faculté de refuser l'extradition de ses nationaux. La nationalité est appréciée au moment de la demande d'extradition.

2. Si l'extradition n'est pas accordée en vertu du paragraphe 1er du présent article, la Partie requise saisira, à la demande de la Partie requérante, ses autorités compétentes de l'affaire en vue d'engager des poursuites pénales à l'encontre de la personne conformément à sa législation nationale. A cette fin, la Partie requérante procurera à la Partie requise les documents et les éléments de preuve relatifs à l'affaire.

Art. 6. Voies de communication

La demande d'extradition et les pièces requises à l'appui de celle-ci seront transmises par la voie diplomatique. Toutes les autres communications relatives à la demande seront transmises directement entre :

- pour le Royaume de Belgique, le Service public fédéral Justice;
- pour la République Populaire de Chine, le Ministère des Affaires étrangères.

Art. 7. Demande d'extradition et documents requis¹.

La demande d'extradition revêt la forme écrite et contient ce qui suit :

(a) le nom de l'autorité requérante;

(b) les nom, âge, sexe, nationalité, profession, domicile ou résidence de la personne réclamée et tous renseignements de nature à permettre d'établir l'identité de cette personne et l'endroit où elle se trouve; le cas échéant, le signalement, des photographies et les empreintes digitales de cette personne et le numéro des documents d'identification; (

c) un exposé des faits constitutifs de l'infraction, y compris la date, le lieu, le fait et les conséquences de l'infraction ainsi que la qualification de l'infraction;

(d) les dispositions de lois relatives à la compétence pénale, à l'incrimination et à la peine encourue pour cette infraction;

(e) les dispositions légales pertinentes autorisant la commutation ou la libération conditionnelle si, conformément à la législation de la Partie requérante, la personne réclamée est susceptible d'être condamnée à la réclusion à perpétuité pour l'infraction à raison de laquelle l'extradition est demandée; et

(f) les dispositions légales relatives à la prescription de l'action pénale ou de l'exécution de la peine.

2. Outre les dispositions du paragraphe 1er du présent article,

(a) la demande d'extradition présentée aux fins de poursuites pénales à l'encontre de la personne réclamée sera également accompagnée d'une copie certifiée conforme du mandat d'arrêt;

(b) la demande d'extradition présentée aux fins d'exécution d'une peine infligée à la personne réclamée sera également accompagnée d'une copie certifiée conforme du jugement définitif indiquant, dans le jugement même ou dans un document séparé, que le jugement a acquis force de chose jugée, et d'une déclaration précisant la fraction de la peine déjà purgée.

3. La demande d'extradition et les autres pièces pertinentes soumises par la Partie requérante conformément aux paragraphes 1er et 2 du présent article doivent être revêtues d'office de la signature ou du sceau de l'autorité compétente de la Partie requérante et accompagnées de traductions dans la langue officielle ou l'une